COUR DE CASSATION

INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° Q2413196		C3	
Décision attaquée : 19 décembre 2023 de la cour d'appel de Rennes			

Mme [A] [M] C/ M. [R] [K] _____	
rapporteur : Jean-François Zedda	**RAPPORT**

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	* L'inscription d'une hypothèque « judiciaire » résultant des jugements (aujourd'hui mieux nommée hypothèque légale attachée aux jugements de condamnation) a-t-elle un effet interruptif de prescription (1re branche). * La procédure de distribution du prix de vente d'un immeuble en dehors de toute procédure d'exécution peut-

	elle interrompre la prescription de la dette du vendeur, y compris à compter de la phase amiable préalable ? * La phase amiable de la procédure de distribution du prix suspend-elle la prescription de la dette du vendeur ? Dans l'affirmative, cette interruption et/ou cette suspension sont-elles opposables aux associés du débiteur, société civile, recherchés au titre de l'action subsidiaire des articles 1857 et 1858 du code civil ? (2 e et 3 e branche)

Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	aucune
Avis aux parties	moyen de cassation relevé d'office
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audiencée)	Formation de section
intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	Oui

Nombre de projets d'arrêt préparés	deux projets

1 - Rappel des faits et de la procédure

Par arrêt du 28 octobre 2010, la société civile immobilière Bym (la SCI) a été condamnée à payer à Mme [J] et Mme [A] [M] une certaine somme en liquidation d'une astreinte.

Le 9 décembre 2010, Mme [J] et Mme [A] [M] ont fait inscrire une hypothèque légale attachée aux jugements de condamnation sur un bien appartenant à la SCI.

Après la vente amiable du bien, intervenue le 3 février 2014, les créanciers inscrits n'ont pu s'entendre sur une distribution amiable du prix.

Par jugement du 7 septembre 2016, dans une instance à laquelle a été appelée la SCI, un tribunal, saisi par l'acquéreur, a fixé la répartition du prix de vente et dit que Mme [J] et Mme [A] [M], qui avaient déposé des conclusions le 15 janvier 2016 aux fins de distribution d'une partie du prix à leur profit, ne venaient pas en rang utile.

Par acte du 6 juillet 2021, Mme [J] et Mme [A] [M] ont assigné M. et Mme [K], associés de la SCI (les associés), en paiement de la dette de la société.

M. [Y] [M] et Mme [D] [M]-[V] sont intervenus à l'instance en qualité d'ayants droit de Mme [J], décédée le 1 er décembre 2022, aux côtés de Mme [A] [M] (les consorts [M]).

Par **ordonnance du 10 janvier 2023** , le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Brest a, notamment :

- dit que l'action en paiement intentée par les consorts [M] à l'encontre des époux [K] résultant des condamnations prononcées par la cour d'appel de Rennes le 12 juin 2003 était irrecevable comme prescrite,

- dit que l'action en paiement intentée par les consorts [M] à l'encontre des époux [K] résultant des condamnations prononcées par la cour d'appel de Rennes le 1er décembre 2005 était irrecevable comme prescrite,

- dit que l'action en paiement intentée par les consorts [M] à l'encontre des époux [K] résultant des condamnations prononcées par la cour d'appel de Rennes le 28 octobre 2010 était recevable,

- rejeté la fin de non-recevoir pour cause de prescription de la demande en paiement des condamnations prononcées par la cour d'appel de Rennes le 28 octobre 2010,

- dit que les dépens de l'incident suivront ceux de l'instance au fond,

- rejeté toutes les autres demandes.

Par **arrêt du 19 décembre 2023** , la cour d'appel de Rennes a, entre autres dispositions :

- Infirmé l'ordonnance en ce qu'elle avait rejeté la fin de non-recevoir pour cause de prescription de la demande en paiement des condamnations prononcées par la cour d'appel de Rennes le 28 octobre 2010,

- Statuant à nouveau,

- Déclaré l'action de Mme [A] [M], M. [Y] [M] et Mme [D] [M]-[V] résultant des condamnations prononcées par la cour d'appel de Rennes le 28 octobre 2010 irrecevable comme prescrite.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi des consorts [M] formé le 22 mars 2024.**

Procédure devant la Cour de cassation

Demandeurs	Mémoire ampliatif déposé le 22 juillet 2024 (article 700 CPC : 4 000 euros).
Défendeurs	Les associés n'ont pas constitué avocat. Le MA leur a été signifié à par actes du 14 août 2024, déposés à l'étude du commissaire de justice.

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé du moyen

Les consorts [M] font grief à l'arrêt de déclarer prescrite leur action résultant des condamnations prononcées le 28 octobre 2010, alors :

«1 °/ que l'associé d'une société civile est le débiteur subsidiaire du passif social, ce dont il résulte, notamment, que les actes interruptifs du délai de prescription accomplis par le créancier à l'égard de la société civile interrompent le délai de prescription auquel est soumise l'action en paiement du passif social exercée par le créancier à l'encontre de l'associé de la société civile ; que, d'autre part, l'inscription de l'hypothèque judiciaire qui résulte d'un jugement prévue par les dispositions de l'article 2412 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 15 septembre 2021, qui est applicable à la cause, est un acte interruptif du délai de prescription auquel est soumise l'action tendant au recouvrement des condamnations prononcée par ce jugement ; qu'en conséquence, l'inscription d'une hypothèque judiciaire, sur le fondement des dispositions de l'article 2412 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 15 septembre 2021, qui est applicable à la cause, garantissant le paiement d'une condamnation prononcée par un jugement, sur un bien d'une société civile interrompt le délai de prescription auquel est soumise l'action en paiement de cette condamnation exercée par le créancier à l'encontre de l'associé de cette société civile ; qu'en énonçant, par conséquent, pour déclarer l'action de Mme [A] [M], de M. [Y] [M] et de Mme [D] [M], épouse [V], résultant des condamnations prononcées par la cour d'appel de Rennes le 28 octobre 2010, irrecevable comme prescrite, que l'hypothèse judiciaire résultant de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes en date du 28 octobre 2010, inscrite par les consorts [M], le 9 décembre 2010, sur les biens de la société civile immobilière Bym, qui était dirigée contre cette dernière n'avait eu aucun effet interruptif de prescription à l'encontre de M. et Mme [R] [K], la cour d'appel a ***violé les dispositions des articles 1857, 1858, 2244 et de***

l'article 2412, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 15 septembre 2021, qui est applicable à la cause, du code civil et les dispositions de l'article 71 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution *;*

« 2°/ que l'associé d'une société civile est le débiteur subsidiaire du passif social, ce dont il résulte, notamment, que les actes interruptifs du délai de prescription accomplis par le créancier à l'égard de la société civile interrompent le délai de prescription auquel est soumise l'action en paiement du passif social exercée par le créancier à l'encontre de l'associé de la société civile ; qu'en conséquence, la demande du créancier de distribution de tout ou partie du prix de vente d'un immeuble qui appartenait à une société civile et qui a été vendu en dehors de toute procédure d'exécution, qui tend au paiement de sa créance et qui est manifestée par une déclaration de créance, par une contestation du projet de distribution du prix de vente, par la saisine du juge de l'exécution ou par le dépôt de conclusions devant ce dernier, aussi bien pendant la phase de distribution amiable que pendant la phase de distribution judiciaire du prix de vente, interrompt le délai de prescription auquel est soumise l'action en paiement du passif social exercée par le créancier à l'encontre de l'associé de la société civile jusqu'à, dans le cas plusieurs créanciers sont parties à la procédure, la décision du juge de l'exécution conférant force exécutoire au procès-verbal d'accord des créanciers et du débiteur ou établissant l'état des répartitions ; qu'en retenant, dès lors, que la prescription de l'action de Mme [A] [M], de M. [Y] [M] et de Mme [D] [M], épouse [V], résultant des condamnations prononcées par la cour d'appel de Rennes le 28 octobre 2010, était acquise depuis le 28 octobre 2015, sans rechercher, ainsi qu'elle y avait été invitée par Mme [A] [M], par M. [Y] [M] et par Mme [D] [M], épouse [V], si Mme [A] [M] et Mme [O] [J], divorcée [M], dont Mme [A] [M], M. [Y] [M] et Mme [D] [M], épouse [V], étaient les ayants droit, n'étaient pas intervenues à la procédure de distribution du prix de vente de l'immeuble qui appartenait à la société civile immobilière Bym et n'avaient en conséquence pas interrompu, dans le cadre de la phase amiable de la procédure, avant le 28 octobre 2015 et jusqu'au jugement en date du 7 septembre 2016 par lequel le tribunal de grande instance de Brest a fixé la distribution de ce prix de vente, le délai de prescription à laquelle était soumise leur action en paiement dirigée contre M. et Mme [R] [K] par la production du décompte actualisé de leur créance prévue par les dispositions de l'article R. 332-2 du code des procédures civiles d'exécution et par la contestation du projet de distribution du prix de vente qui leur avait été notifié, la cour d'appel a ***privé sa décision de base légale au regard des dispositions des articles 1857, 1858, 2241 et 2242 du code civil et des articles R. 331-3 et R. 332-1 à R. 333-3 du code des procédures civiles d'exécution*** *;*

3°/ que l'associé d'une société civile est le débiteur subsidiaire du passif social, ce dont il résulte, notamment, que les actes suspensifs du délai de prescription accomplis par le créancier à l'égard de la société civile suspendent le délai de prescription auquel est soumise l'action en paiement exercée par le créancier à l'encontre de l'associé de la société civile ; qu'en conséquence, la procédure de distribution amiable, prévue par les dispositions des articles R. 332-1 à R. 332-10 du code des procédures civiles d'exécution, qui est applicable à la répartition entre créanciers du prix de vente d'un immeuble en dehors de toute procédure d'exécution, après purge des inscriptions, du prix de vente d'un immeuble qui appartenait à une société civile suspend le délai de prescription auquel est soumise l'action en paiement du passif social exercée par le créancier à l'encontre de l'associé de la société civile ; qu'en retenant le contraire pour déclarer l'action de Mme [A] [M], de M. [Y] [M] et de Mme [D] [M], épouse [V], résultant des condamnations prononcées par la cour d'appel de Rennes le 28 octobre 2010, irrecevable comme prescrite, la cour d'appel a ***violé les dispositions des articles 1857, 1858 et 2238 du code civil et des articles R. 331-3 et R. 332-1 à R. 332-10 du code des procédures civiles d'exécution*** *. »*

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

* L'inscription d'une hypothèque « judiciaire » résultant des jugements (aujourd'hui mieux nommée hypothèque légale attachée aux jugements de condamnation) a-t-elle un effet interruptif de prescription (1re branche).

* La procédure de distribution du prix de l'immeuble des articles R. 331-1 ss du CPCE, qui s'applique à la répartition entre créanciers du prix d'un immeuble vendu en dehors de toute procédure d'exécution, après purge des inscriptions (R. 331-3 du CPCE), peut-elle interrompre la prescription de la dette du vendeur, y compris à compter de la phase amiable préalable ?

Dans l'affirmative, cette interruption est-elle opposable aux associés du débiteur, société civile, recherchés au titre de l'action subsidiaire des articles 1857 et 1858 du code civil ? (2e branche)

* La phase amiable de la procédure de distribution du prix de l'immeuble des articles R. 332-1 ss du CPCE, qui s'applique à la répartition entre créanciers du prix d'un immeuble vendu en dehors de toute procédure d'exécution, après purge des inscriptions (R. 331-3 du CPCE), suspend-elle la prescription de la dette du vendeur ?

Dans l'affirmative, cette interruption est-elle opposable aux associés du débiteur, société civile, recherchés au titre de l'action subsidiaire des articles 1857 et 1858 du code civil ? (3e branche)

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1 - Opposabilité aux associés de la société civile des causes d'interruption et de suspension de la prescription de la dette de la société

a) caractère subsidiaire de l'action contre les associés

La loi autorise les créanciers d'une société civile à poursuivre les associés lorsqu'ils ne peuvent recouvrer leur créance contre la société :

Article 1857 du code civil

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Article 1858 du code civil

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 1859 du code civil

Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

L'action contre les associés est subsidiaire : les associés répondent comme garants des dettes de la société mais ne sont pas ses codébiteurs solidaires.

Ainsi, selon une jurisprudence constante, l'extinction de la créance contre la personne morale fait disparaître l'obligation des associés, ceux-ci n'étant tenus que subsidiairement du passif social [1].

Il en résulte que le créancier ne peut poursuivre les associés si sa créance est prescrite à l'égard de la société.

Notre chambre l'a récemment confirmé par un arrêt publié :

3 e Civ., 19 janvier 2022, pourvoi n° 20-22.205, publié

Sommaire : La poursuite préalable et vaine de la société ne constitue pas le point de départ de la prescription de l'action du créancier contre l'associé d'une société civile, qui est le même que celui de la prescription de l'action contre la société.

L'effet interruptif de prescription résultant de la saisine du juge de l'exécution consécutive au commandement valant saisie immobilière délivré à une société civile ayant pris fin à la date de l'ordonnance d'homologation du projet de distribution du prix de vente, la dette de cette société était prescrite à l'expiration d'un délai de cinq ans ayant couru à compter de cette date, de sorte que l'action en paiement de la même dette engagée postérieurement à l'encontre de l'associé était irrecevable.

Cependant, on peut s'interroger sur l'articulation exacte entre la prescription de la dette de la société et la prescription de l'action contre les associés. L'arrêt précité semble juger que le délai est unique. Un auteur en a d'ailleurs fait le titre de son commentaire :

AJ.-F. Barbièri - Actions en paiement des dettes d'une SCI : unicité de la prescription

« L'unicité de la dette et l'unité de poursuites qui s'engrènent à la seule fin du paiement imposaient donc que le créancier fît, dans le délai de prescription ainsi rouvert, la preuve de l'insolvabilité de la SCI, débitrice principale, et actionnât dans la foulée l'associée, débitrice subsidiaire. »

Or, l'article 1859 du code civil prévoit un délai spécial de prescription pour l'action subsidiaire contre les associés. Ce délai est de cinq à compter de la publication de la dissolution de la société. Il y donc bien deux délais pour apprécier la recevabilité de l'action subsidiaire puisque le créancier doit veiller à agir dans le délai de la prescription de la dette de la société et dans le délai de cinq ans de l'article 1859 du code civil, dont le point de départ n'est pas celui de la prescription de la dette de la société.

Plusieurs décisions publiées de notre chambre et de la chambre commerciale sanctionnent le non-respect de la prescription spéciale de l'article 1859 du code civil :

3e Civ., 9 juin 1999, pourvoi n° 97-19.181, Bull. 1999, III, n° 139

Aucune disposition légale ne prévoyant un point de départ du délai de prescription différent selon qu'un créancier a ou non un titre contre une société civile immobilière, débitrice principale, une cour d'appel retient exactement que l'action en paiement d'une créance antérieure à la dissolution d'une telle société exercée contre un associé non liquidateur, plus de 5 ans après la publication de cette dissolution, est prescrite.

3e Civ., 26 septembre 2007, pourvoi n° 05-18.842, Bull. 2007, III, n° 157

Viole les articles 1858 et 1859 du code civil la cour d'appel qui, pour déclarer prescrite l'action en paiement exercée par le créancier d'une société civile contre l'un des associés, retient que la prescription quinquennale ne court qu'à compter du titre établissant l'insolvabilité de la société, alors qu'aucune disposition légale ne prévoit un point de départ du délai de prescription différent selon que le créancier a ou non un titre contre la société débitrice et que le créancier peut poursuivre le paiement de la dette de la société contre les associés dès la publication de la dissolution de celle-ci.

Com., 13 décembre 2011, pourvoi n° 11-10.008, Bull. 2011, IV, n° 211

Viole l'article 1859 du code civil selon lequel toutes les actions contre les associés non liquidateurs se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société, une cour d'appel qui, pour dire l'action d'un créancier contre un associé non liquidateur non prescrite, fait courir le délai de prescription du jour de la naissance de la créance.

Un arrêt de la chambre commerciale met en évidence la nécessaire combinaison de l'extinction de la dette de la société avec le délai pour agir contre les associés :

Com., 20 mars 2019, pourvoi n° 17-18.924, publié

L'autorité de la chose jugée attachée à la décision d'admission de la créance au passif de la procédure collective d'une société ne prive pas l'associé, poursuivi en exécution de son obligation subsidiaire au paiement des dettes sociales, ***d'opposer au créancier la prescription de l'article 1859 du code civil, distincte de celle résultant de la créance détenue contre la société*** *, et propre à l'action du créancier contre l'associé.*

En cas de liquidation judiciaire d'une société civile de droit commun, la déclaration de créance au passif de cette procédure dispense le créancier d'établir l'insuffisance du patrimoine social. Il en résulte que le créancier, serait-il privilégié, qui a procédé à la déclaration de sa créance au passif de la liquidation judiciaire de la société, n'est pas dans l'impossibilité d'agir contre l'associé.

On peut ainsi considérer que, par son arrêt du 19 janvier 2022, la troisième chambre a simplement voulu rappeler que l'associé était en doit d'opposer au créancier l'extinction, par prescription, de la dette de la société, sans déroger à l'article 1859 du code civil. En effet, l'expiration du délai de 1859 du code civil ne se posait pas dans cette affaire, où il s'agissait surtout d'écarter la thèse de l'arrêt attaqué selon laquelle le point de départ de la prescription de l'action contre l'associé était le jour des vaines poursuites.

Il apparaît, en fait, que **l'action subsidiaire contre les associés est enfermée dans un double délai** : le délai de prescription de la dette de la société et le délai quinquennal de l'article 1859 du code civil.

Ainsi, les associés sont en droit d'opposer au créancier la prescription de la dette de la société. Dans le même temps le créancier est en droit d'opposer aux associés les causes d'interruption de cette prescription. Il peut même opposer aux associés les décisions concernant la dette de la société, qui ont à leur égard autorité de chose jugée, car les associés sont représentés par la société [2]. Il a ainsi pu être jugé, par exemple, que l'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision irrévocable d'admission d'une créance au passif de la liquidation d'une société civile s'impose à ses associés, qui ne peuvent se prévaloir de la prescription éventuelle de la créance [3]. Il est toutefois admis que les associés puissent former tierce opposition si le jugement a été rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur soient propres [4].

Si les associés peuvent opposer la prescription de la dette de la société, se pose alors la question du délai de prescription applicable.

b) quel délai de prescription lorsque le créancier bénéficie d'un jugement de condamnation ?

Lorsque le créancier n'a pas obtenu de jugement de condamnation contre la société, la prescription qui lui est opposable est celle attachée à la nature de la créance, donc dans la

plupart des cas la prescription quinquennale de droit commun de l'article 2224 du code civil.

En cas de jugement de condamnation, la loi prévoit un délai spécial de recouvrement de dix ans :

L'article L. 111-4 du CPCE dispose :

L'exécution des titres exécutoires mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 111-3 ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long.

Le délai mentionné à l'article 2232 du code civil n'est pas applicable dans le cas prévu au premier alinéa.

Parmi les titres exécutoires ainsi visés figurent en effet les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire (article L. 111-3, 1°, du CPCE).

Le délai décennal ne s'applique pas à tous les titres : lorsque le titre est un acte notarié revêtu de la formule exécutoire, c'est la prescription attachée à la nature de la créance constatée par l'acte qui continue de s'appliquer et qui peut être opposée par les associés [5].

S'agissant du délai décennal de l'article L. 111-4 du CPCE, la deuxième chambre civile a récemment décidé que, pour constituer un titre au sens de ce texte, le jugement exécutoire, au sens de l'article 501 du code de procédure civile, doit, en application de l'article 503 du même code, avoir été notifié au débiteur, à moins que l'exécution n'en soit volontaire, et être revêtu, en application de l'article 502 du même code, de la formule exécutoire, à moins que la loi n'en dispose autrement [6].

On ne connaît pas, en l'espèce, la date de notification de l'arrêt du 28 octobre 2010 à la SCI, mais le délai de dix n'a pu, en tout état de cause, expirer avant le 28 octobre 2020.

La question est toutefois de savoir si le créancier peut opposer aux associés ce délai de dix ans ou si seule la prescription attachée à la nature de la créance continue à s'appliquer, malgré le jugement de condamnation.

En l'occurrence, la cour d'appel a appliqué le délai décennal pour une créance résultant d'un autre jugement (arrêt, § 33). En revanche, pour la créance résultant de la décision du 28 octobre 2010, objet du présent pourvoi, elle a appliqué la prescription quinquennale (arrêt, § 43 et 46).

Les associés n'opposaient pourtant aucune autre prescription que celle de l'article L. 111-4 du CPCE (conclusions page 6) et les consorts [M] n'en revendiquaient pas d'autre (conclusions page 6). Les associés considéraient que la prescription était acquise car aucun acte d'exécution n'avait été exercé contre la SCI avant l'expiration du délai de 10 ans. Les créanciers opposaient pour leur part le caractère interruptif de la procédure de distribution.

On peut se demander si la cour d'appel n'a pas modifié l'objet du litige en appliquant la prescription quinquennale là où les parties s'accordaient sur le principe de la prescription décennale.

Que le délai soit quinquennal ou décennal, se pose, en tout état de cause, la question des actes interruptifs opposables aux associés.

4.2 - Effet interruptif de l'hypothèque « judiciaire » attachée aux jugements

Il est un type d'hypothèque que la loi attache aux jugements de condamnation. Cette hypothèque légale, prévue à l'article 2412 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, était appelée « judiciaire » par ce texte, ce qui n'était pas sans créer une confusion avec la véritable hypothèque judiciaire, c'est à dire celle ordonnée par un juge à titre conservatoire sur le fondement de l'article L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Depuis la réforme de 2021, la loi distingue bien les deux hypothèques : la première est rebaptisée « hypothèque légale attachée aux jugements de condamnation (article 2401 du code civil, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021).

En l'espèce, les consorts [M] ont obtenu contre la SCI une décision de condamnation (liquidation d'astreinte) par arrêt du 28 octobre 2010. En vertu de cette décision et sur le fondement de l'article 2412 ancien du code civil, ils ont fait inscrire une hypothèque « judiciaire » sur le bien de la SCI.

La première branche du moyen des consorts [M] postule que cette inscription a interrompu la prescription de l'action en recouvrement de la condamnation.

Pour étayer ce postulat, le MA invoque la jurisprudence relative aux hypothèques judiciaires conservatoires :

2e Civ., 18 juin 2009, pourvoi n° 08-15.200, Bull. 2009, II, n° 168

Sommaire : En vertu de l'article 71 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, la notification au débiteur d'une mesure conservatoire interrompt la prescription de la créance, cause de cette mesure.

Il s'ensuit que la dénonciation d'une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire interrompt la prescription.

La solution concernant les hypothèques judiciaires conservatoires s'autorise de la lettre de la loi : l'article 71 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 disposait que la notification au débiteur de l'exécution de la mesure conservatoire interrompait la prescription de la créance cause de cette mesure.

L'article 2244 du code civil , dans sa version issue de l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011, dispose désormais que le délai de prescription ou le délai de forclusion est interrompu par une **mesure conservatoire** prise en application du code des procédures civiles d'exécution **ou un acte d'exécution forcée** (le texte ne visait auparavant, dans sa version issue de la loi du 17 juin 2008 réformant la prescription, que les actes d'exécution forcée [7]).

Les consorts [M] considèrent que l'inscription de l'hypothèque légale résultant des jugements doit avoir le même effet qu'une sûreté judiciaire.

En application des articles 2240, 2241 et 2244 du code civil, la prescription est interrompue par la reconnaissance du débiteur, une demande en justice, même en référé,

une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution, ou un acte d'exécution forcée.

A strictement parler, une inscription d'hypothèque légale n'est pas une demande en justice, ni une mesure conservatoire prévue par le CPCE ni un acte d'exécution forcée.

Or, il a été jugé que **l'énumération des causes d'interruption des articles 2240 et suivants du code civil était limitative** (Com., 18 mai 2022, pourvoi n° 20-23.204, publié). Dans cette affaire, la chambre commerciale avait exclu toute interruption de prescription quinquennale par l'envoi d'une LRAR.

Dans la mesure où l'inscription d'une hypothèque légale a pour effet de conférer un droit réel au créancier sur un bien du débiteur, une telle inscription doit-elle être assimilée à un acte d'exécution forcée ?

La deuxième chambre civile l'a récemment exclu par un arrêt non publié :

2e Civ., 3 juillet 2025, pourvoi n° 23-10.417

Vu les articles 2244 et 2412 du code civil, le second dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés :

7. Selon le premier de ces textes, la prescription ainsi que le délai pour agir sont interrompus par la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice, même en référé, une mesure conservatoire prévue par le code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. Cette énumération est limitative.

8. Il en découle que l'hypothèque légale attachée de plein droit aux jugements de condamnation, anciennement régie par le second de ces textes, et à ce jour, par l'article 2401 du code civil, qui ne constitue pas une mesure conservatoire prévue par le code des procédures civiles d'exécution, n'interrompt pas la prescription.

Il est vrai que le droit réel conféré par l'hypothèque n'emporte aucune dépossession ni indisponibilité.

Dans la présente affaire, la cour d'appel, pour écarter l'effet interruptif de l'inscription du 9 décembre 2010, ne s'est pas fondée sur l'absence intrinsèque d'effet interruptif d'une telle inscription, mais sur le fait qu'elle concernait les biens de la SCI et n'était donc pas dirigée contre les associés (arrêt, § 44).

4.2 - Effet interruptif et/ou suspensif de prescription de la procédure de distribution

a) effet interruptif de la procédure de distribution en cas d'exécution forcée

Conformément à l'article 2244 du code civil, le délai de prescription est interrompu par un acte d'exécution forcée. Conformément à l'article 2242 du même code, l'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. Il en résulte, qu'en matière de saisie immobilière, « *l'effet interruptif de prescription attaché au commandement aux fins de saisie immobilière se poursuit jusqu'à l'abandon de la procédure de saisie immobilière, la clôture de l'ordre ou le jugement de distribution du prix* » [8].

En outre, l'effet interruptif de prescription de la procédure de saisie immobilière bénéficie aux créanciers inscrits, relativement à leurs créances respectives, à compter de la

publication de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges qui leur est délivrée [9].

Sous l'empire de la nouvelle procédure de saisie immobilière, il est jugé que l'interruption de la prescription résultant de la saisine du juge de l'exécution produit ses effets jusqu'à l'ordonnance d'homologation du projet de répartition du prix de vente de l'immeuble [10]. Solution reprise par la troisième chambre dans son arrêt précité 3 e Civ., 19 janvier 2022, pourvoi n° 20-22.205, publié .

Ce n'est donc pas la procédure de distribution prévue par les articles R. 331-1 et suivants du CPCE qui interrompt la prescription : la prescription est interrompue par la procédure saisie immobilière et l'effet interruptif se prolonge jusqu'à la fin de la procédure, qui inclut la distribution du prix.

La question se pose donc de l'effet interruptif de la procédure de distribution en dehors de toute procédure d'exécution.

b) effet interruptif de la procédure de distribution en dehors de toute procédure d'exécution

Lorsque le bien grevé d'inscriptions est vendu amiablement en dehors de toute procédure d'exécution, une purge amiable ou forcée peut intervenir, qui suppose un accord ou une décision judiciaire fixant la répartition du prix entre les créanciers.

La **purge peut être amiable** : l'article 2463 du code civil dispose que lorsque, à l'occasion de la vente d'un immeuble hypothéqué, tous les créanciers inscrits conviennent avec le débiteur que le prix en sera affecté au paiement total ou partiel de leurs créances ou de certaines d'entre elles, ils exercent leur droit de préférence sur le prix et ils peuvent l'opposer à tout cessionnaire comme à tout créancier saisissant de la créance de prix. Par l'effet de ce paiement, l'immeuble est purgé du droit de suite attaché à l'hypothèque.

A défaut de purge amiable, **la purge peut être forcée** par l'acquéreur : selon l'article 2464 du code civil , à défaut d'accord e purge amiable, le tiers acquéreur **peut** , une fois la vente publiée, purger l'immeuble du droit de suite attaché à l'hypothèque. Il doit, soit avant les poursuites, soit dans le mois de la première sommation de payer qui lui est faite, notifier aux créanciers inscrits un acte où il dit être prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires, exigibles ou non exigibles, mais jusqu'à concurrence du prix stipulé dans l'acte d'acquisition ou, s'il a reçu l'immeuble par donation, de la valeur qu'il déclare.

Selon l'article R. 331-3 du CPCE , **la procédure de distribution** du prix de l'immeuble régie par les articles R. 331-1 et suivants **s'applique** , sauf dispositions contraires, à la répartition entre créanciers du prix d'un immeuble vendu en **dehors de toute procédure d'exécution** , après purge des inscriptions.

La purge des inscriptions reste facultative , les créanciers inscrits disposant d'un droit de suite contre l'acquéreur. **Mais en cas de purge, la répartition** du prix se fait selon les règles applicables à la distribution du prix en matière de saisie immobilière.

Cette procédure comporte une **phase amiable** (articles R. 332-1 ss CPCE) et, à défaut d'accord entre les créanciers et le débiteur, une **phase judiciaire** (articles R. 333-1 ss CPCE). Même en cas d'accord, le juge peut être saisi pour conférer force exécutoire du procès-verbal d'accord signé par les parties.

La seconde branche du moyen postule que la contestation du projet de distribution du prix de vente, la saisine du juge de l'exécution ou le dépôt de conclusions devant ce dernier, aussi bien pendant la phase de distribution amiable que pendant la phase de distribution judiciaire du prix de vente, interrompent le délai de prescription. **C'est l'article 2241 du code civil qui est invoqué** au soutien de ce postulat : ces demandes s'assimileraient à des demandes en justice.

Le **dépôt de conclusions** devant le juge saisi de la répartition du prix à défaut d'accord amiable constitue sans doute une **demande en justice** . On peut toutefois se demander si l'interruption peut être constatée sans qu'il soit justifié de la notification des conclusions au débiteur, puisque c'est à son égard qu'il s'agit d'interrompre la prescription.

En l'espèce, la cour d'appel ne s'est pas prononcée sur ce point, considérant que la créance avait été produite le 15 janvier 2016, alors que plus de cinq années s'étaient écoulées depuis l'arrêt du 28 octobre 2010. Selon le jugement du 7 septembre 2016 (production n° 5), fixant la distribution, la saisine du juge, à l'initiative de l'acquéreur, était elle-même intervenue après le 28 octobre 2015, de sorte que la prescription quinquennale - appliquée d'office par la cour d'appel - était également acquise, même dans l'hypothèse où l'interruption résultant de cette saisine pourrait profiter à tous les créanciers inscrits. En matière de saisie immobilière, il est jugé que l'effet interruptif de prescription de la procédure bénéficie aux créanciers inscrits, relativement à leurs créances respectives, à compter de la publication de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges qui leur est délivrée [11].

Le moyen invoque, toutefois, **l'effet interruptif de la participation du créancier à la phase amiable** précédant la phase judiciaire. Pour asseoir cette thèse, le mémoire ampliatif fait valoir que **la procédure de distribution serait une procédure collective** et qu'il est constamment jugé, en matière de procédure collective, que la déclaration de créance interrompt la prescription et que l'effet interruptif se prolonge jusqu'à la clôture de la procédure [12]. La déclaration de créance était alors assimilée à une demande en justice [13].

Il sera observé que, désormais, l'effet interruptif de la déclaration de créance dans les procédures de sauvegarde/redressement/liquidation est prévu par un texte, à savoir l'article L. 622-25-1 du code de commerce , depuis l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, qui a entériné la jurisprudence de notre Cour. La déclaration dispense de toute mise en demeure et vaut acte de poursuites. La chambre commerciale a récemment publié un arrêt [14] cassant une ordonnance méconnaissant l'effet interruptif prévu à l'article L. 622-25-1 du code de commerce, en visant seulement ce texte alors que l'article 2241 du code civil était également invoqué : nul besoin, désormais, d'assimiler la déclaration de créance à une demande en justice puisqu'un texte spécial prévoit son effet interruptif.

Pour faire droit au moyen de cassation, il faudrait considérer que la déclaration de créance prévue à l'article R. 331-4 du CPCE s'assimilerait à une déclaration de créance dans une procédure collective et serait dès lors interruptive de prescription.

La différence entre les deux procédures est qu'il n'y a pas d'arrêt des poursuites individuelles dans le premier cas : le créancier inscrit qui entend faire jouer son droit de préférence sur le prix dans le cadre de la procédure de distribution n'est pas interdit d'exercer des voies d'exécution contre son débiteur, pour obtenir par tout autre moyen le paiement de sa créance.

Le mémoire ampliatif fait une **autre analogie** pour revendiquer l'effet interruptif de la procédure amiable de distribution, à savoir la **procédure de traitement des situations de surendettement** . L'arrêt invoqué de ce chef par le MA [15] concerne, toutefois, l'effet interruptif de la contestation des mesures recommandées par la commission de surendettement. On est alors en présence d'une demande en justice au sens de l'article 2241 du code civil. La question était de savoir, dans cette affaire, si cette demande avait le même objet qu'une demande en paiement engagée ultérieurement par le créancier, de sorte que l'effet interruptif pouvait s'étendre d'une action à une autre. La deuxième chambre a répondu par l'affirmative.

c) effet suspensif de la concertation entre créanciers pour parvenir à un accord sur la distribution

La troisième branche du moyen invoque, en dernier lieu, **l'effet suspensif** qui serait attaché à la phase de recherche d'un accord amiable de distribution du prix de vente, au visa de l'article 2238 du code civil .

Ce texte, issu de la réforme de la prescription du 17 juin 2008, dispose, notamment :

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Il a été jugé que de simples pourparlers ne suffisent pas à suspendre la prescription en application de ce texte [16]. La question est de savoir si la procédure amiable de distribution, qui encadre par différentes règles la recherche d'un accord entre les créanciers et le débiteur pour la distribution du prix de vente, s'assimile au recours à une conciliation ou une médiation. Le mémoire fait valoir que cette procédure est une procédure de conciliation obligatoire. Il sera observé que **la conciliation et la médiation font en principe intervenir un tiers** (cf. la définition qu'en donne la loi n° 95-125 du 8 février 1995, aujourd'hui reprise à l'article 1530 du code de procédure civile : « *tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence* »). Un auteur estime que l'article 2238 du code civil doit s'interpréter à la lumière de l'article 1530 : « *les deux dispositions étant de droit positif, il convient de les interpréter dans un sens concordant, pour retenir que tant la médiation que la conciliation visées à l'article 2238 du code civil impliquent l'entremise d'un tiers* » [17].

Le mémoire ampliatif ne cite aucun précédent assimilant une procédure amiable de recherche d'un accord à une conciliation ou une médiation au sens de l'article 2238 du code civil. La thèse pourrait se fonder sur l'idée que, pour favoriser les accords amiables, il ne faut pas inciter les parties à saisir le juge, par crainte de la prescription.

Cependant, le caractère obligatoire d'une procédure de règlement des litiges n'en fait pas nécessairement une cause de suspension de la prescription. Par un arrêt récent [18], la première chambre civile a ainsi jugé que si les articles 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée et 142 du décret n° 91-1191 du 27 novembre 1991 modifié prévoient que les litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail sont, en

l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier, ces dispositions n'instaurent toutefois pas une procédure de conciliation obligatoire interruptive de prescription. Dès lors, la saisine du bâtonnier aux fins d'arbitrage à la seule initiative de l'avocate salariée ne suspendait pas la prescription. Est ainsi appliquée strictement l'exigence d'un accord des parties sur le principe de la conciliation ou de la médiation.

Avis article 1015 du code de procédure civile

Par application de l'article 620, al. 2, du code de procédure civile, la Cour de cassation pourrait **relever d'office le moyen** de cassation, de pur droit, tiré de l'application de l'article L. 111-4 du CPCE :

En déclarant l'action des consorts [M] prescrite au motif que leur production de créance, faite le 15 janvier 2016 dans la procédure de distribution contentieuse à laquelle a été conviée la SCI, ne constituait pas un acte de poursuite des associés, et n'avait pu, en tout état de cause, interrompre la prescription qui courait à leur égard, laquelle était acquise depuis le 28 octobre 2015, alors qu'il n'était pas soutenu qu'une dissolution de la SCI était intervenue et avait publiée plus de cinq ans avant l'assignation délivrée aux associés, alors que le délai de prescription applicable au recouvrement de la condamnation du 28 octobre 210 était le délai décennal de l'article L. 111-4 du CPCE et alors que les associés pouvaient opposer aux créanciers l'interruption de prescription résultant des demandes en justice formées contre la société, notamment dans la procédure judiciaire de distribution du prix de l'immeuble vendu par la SCI, la cour d'appel a possiblement violé les articles 1857 à 1859 du code civil et l'article L. 111-4 du CPCE.

Le présent avis est susceptible de faire l'objet d'observations de la part des avocats constitués dans le dossier, dans le délai de quinze jours à compter de la mise en ligne du présent rapport.

[1] *3e Civ., 22 mars 1995, pourvoi n° 92-20.048, Bulletin 1995 III N° 84 (Extinction pour non déclaration de créance au passif de la société en procédure collective); 3e Civ., 23 mai 2007, pourvoi n° 06-14.988, Bull. 2007, III, n° 85 (Idem) ;*

[2] *Com., 23 mai 2006, pourvoi n° 04-20.149, Bull. 2006, IV, n° 129*

[3] *Com., 13 octobre 2015, pourvoi n° 11-20.746, Bull. 2015, IV, n° 146*

[4] *2 e Civ., 12 septembre 2024, pourvoi n° 22-12.337, publié*

[5] *Voir par exemple 2e Civ., 21 février 2019, pourvoi n° 17-22.746*

[6] *2e Civ., 5 octobre 2023, pourvoi n° 20-23.523, publié*

[7] *Il a en outre été décidé que c'était la mesure conservatoire elle-même qui interrompait et non sa signification (cf. Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution)*

[8] *2e Civ., 8 janvier 2015, pourvoi n° 13-27.631*

[9] *2e Civ., 8 juillet 2010, pourvoi n° 09-15.051, Bull. 2010, II, n° 139*

[10] *2e Civ., 6 septembre 2018, pourvoi n° 17-21.337, Bull. 2018, II, n° 170*

11 *2e Civ., 8 juillet 2010, pourvoi n° 09-15.051, Bull. 2010, II, n° 139*

12 *Citant notamment Com., 12 décembre 1995, pourvoi n° 94-12.793, Bulletin 1995 IV N° 299*

13 *Cf. Ass. plén., 4 février 2011, pourvoi n° 09-14.619, Ass. Plén., Bull. 2011, n° 2 , reprenant pour les besoins du raisonnement le principe constant*

14 *Com., 4 février 2026, pourvoi n° 24-20.467, publié*

15 *2 e Civ., 23 mars 2023, pourvoi n° 20-18.306, publié*

16 *1re Civ., 13 mai 2014, pourvoi n° 13-13.406, Bull. 2014, I, n° 83 ; Soc., 17 octobre 2018, pourvoi n° 16-28.552 ; 3e Civ., 5 février 2026, pourvoi n° 24-12.388*

17 *E.Fischer-Achoura Recueil Dalloz 2014 p.2037 - L'application du nouveau droit commun de la prescription civile extinctive, faisant toutefois observer que la question de l'article 2238 du code civil n'est pas traitée par le sommaire, de sorte que la question a vocation à continuer à susciter le contentieux.*

18 *1re Civ., 28 janvier 2026, pourvoi n° 23-22.184*